

Sainte-Foy, le 8 février 2002

Objet : Crédit d'impôt pour l'intégration de solutions de commerce
électronique admissibles
Discours sur le budget 2000-2001
Article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* (la loi)
N/Réf. : 02-010102

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous transmettiez le ** *****
concernant le crédit d'impôt remboursable favorisant l'intégration de solutions de
commerce électronique admissibles par les PME québécoises annoncé dans le Discours sur
le budget du 14 mars 2000.

Vous désirez avoir une confirmation, en référant aux faits ci-dessous, à l'effet qu'une
société peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'intégration de solution de
commerce électronique admissible malgré la période écourtée de fonctionnement du site et
que le Ministère n'appliquera pas l'impôt spécial de la partie III.0.3 de la loi.

De même, vous désirez savoir si une société pouvait également bénéficier dudit crédit dans
le cas où immédiatement après sa mise en place, la solution de commerce électronique
n'était jamais utilisée.

FAITS

La Société exploite une entreprise au Québec.

La société a un établissement au Québec.

Les critères énumérés à la définition « solution de commerce électronique admissible » à
l'article 1029.8.21.32 de la loi seront entièrement respectés en date du 31 janvier 2002.

Toutes les dépenses relativement à la mise sur pied de la solution de commerce électronique ont été engagées durant la période de référence et rencontrent tous les critères de la définition « dépense de production admissible » à l'article 1029.8.21.32 de la loi.

Les actions de la société seraient vendues en juin 2002 et acquises en totalité par une société publique.

Suite à cette acquisition, la société acquise serait liquidée dans la société publique. Par ailleurs, la solution de commerce électronique serait obsolète, donc ne serait plus dès lors utilisée.

Position du Ministère

Notre examen a porté plus particulièrement sur un aspect de l'article 1029.8.21.32 de la loi, soit l'expression de « solution de commerce électronique admissible ». Nous vous rappelons que les dispositions de la loi prévoient plusieurs autres conditions qui sont applicables aux fins du présent crédit d'impôt remboursable. Notre réponse prend pour acquis que toutes les conditions d'admissibilité relatives au présent crédit sont remplies par ailleurs.

Nous comprenons que la solution implantée par la société remplit les conditions de l'expression de la « solution de commerce électronique admissible » pour la première fois en date du 31 janvier 2002 et continue de l'être jusqu'au 30 juin 2002. À cette date, les actions de la société seraient acquises en totalité par une société publique. Cette dernière considère que la solution est obsolète, donc elle ne serait plus utilisée.

L'article 1029.8.21.32 de la loi prévoit que l'expression « solution de commerce électronique admissible » d'une société admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec désigne, une solution de commerce électronique de cette société, à l'égard de cette entreprise, pourvu que les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes *a* et *b* de cette définition n'aient pas été remplies à son égard le 14 mars 2000, mais qu'elles le soient à un moment donné après cette date et au plus tard le 31 mars 2003.

À cet égard, nous sommes d'avis que la société pourrait bénéficier du crédit d'impôt remboursable sur les dépenses de production engagées par elle pour la mise en place de ladite solution et que le Ministère n'appliquera pas l'impôt spécial de la partie III.0.3 de la loi car pour la période du 15 mars 2000 au 30 juin 2002, le caractère admissible de la solution de commerce électronique est acquis une fois pour toute par la société, c'est-à-dire, les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression

« solution de commerce électronique admissible » ont été remplies à compter du 31 janvier 2002 - donc avant le 31 mars 2003 - et ont continué de l'être jusqu'au 30 juin 2002.

Vous vous questionnez sur la portée du troisième alinéa de l'article 1029.8.21.32 de la loi. Cet alinéa prévoit que la « solution de commerce électronique admissible » continue de se qualifier à ce titre au moment de la cessation et postérieurement, pourvu que ces conditions recommencent à être remplies au plus tard le 31 mars 2003. En fait, si les conditions ne sont pas remplies de nouveau au plus tard le 31 mars 2003, les crédits d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solution de commerce électronique, accordés à la société sur des dépenses engagées depuis la date de cessation à l'égard de la solution de commerce électronique admissible, seront récupérés par un impôt spécial.

Dans le cas où immédiatement après la « mise en place » de la solution, elle cesse d'exister parce qu'elle n'est plus nécessaire pour la société et par conséquent n'est jamais utilisée, nous ferions le commentaire suivant. L'expression « solution de commerce électronique admissible » telle que définie à l'article 1029.8.21.32 de la loi prévoit entre autres que la solution d'une société admissible doit être à l'égard d'une entreprise que la société exploite au Québec. À cet effet, il nous est difficile de concevoir qu'une solution « mise en place » qui n'a pas du tout été utilisée serait à l'égard d'une entreprise exploitée au Québec.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises
Direction des lois sur les impôts